

- **La prise en compte des besoins du gibier dans la gestion sylvicole :**

Le traitement en taillis (simple ou sous futaie) y trouve sa place ; les faibles densités, les mélanges, l'introduction d'essences appropriées (fruitiers ...) sont tout aussi justifiés.



**Outil à la disposition du rédacteur d'un document de gestion durable :**

- la fiche technique « Concilier forêt et gibier ».

## **II.4 – MAINTIEN ET AMELIORATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

### **II.4.a – Protéger les particularités écologiques**

Quand le propriétaire forestier a connaissance d'espèces ou de milieux particuliers dans sa forêt (tourbière, éboulis, etc.), même s'ils ne sont pas réglementairement protégés par un quelconque statut de protection, ceux-ci seront pris en compte lors des interventions sylvicoles.

Dans le Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux de Haute-Normandie, le deuxième enjeu consiste à requalifier les écosystèmes afin qu'ils recouvrent leurs fonctionnalités, notamment celles de maintien des habitats et de leur diversité biologique. Les espaces stratégiques sont ici les vallées qui concentrent les activités humaines (forêts périurbaines autour de Rouen notamment) ainsi que les zones humides. Une attention particulière devra être apportée à la gestion de telles zones.

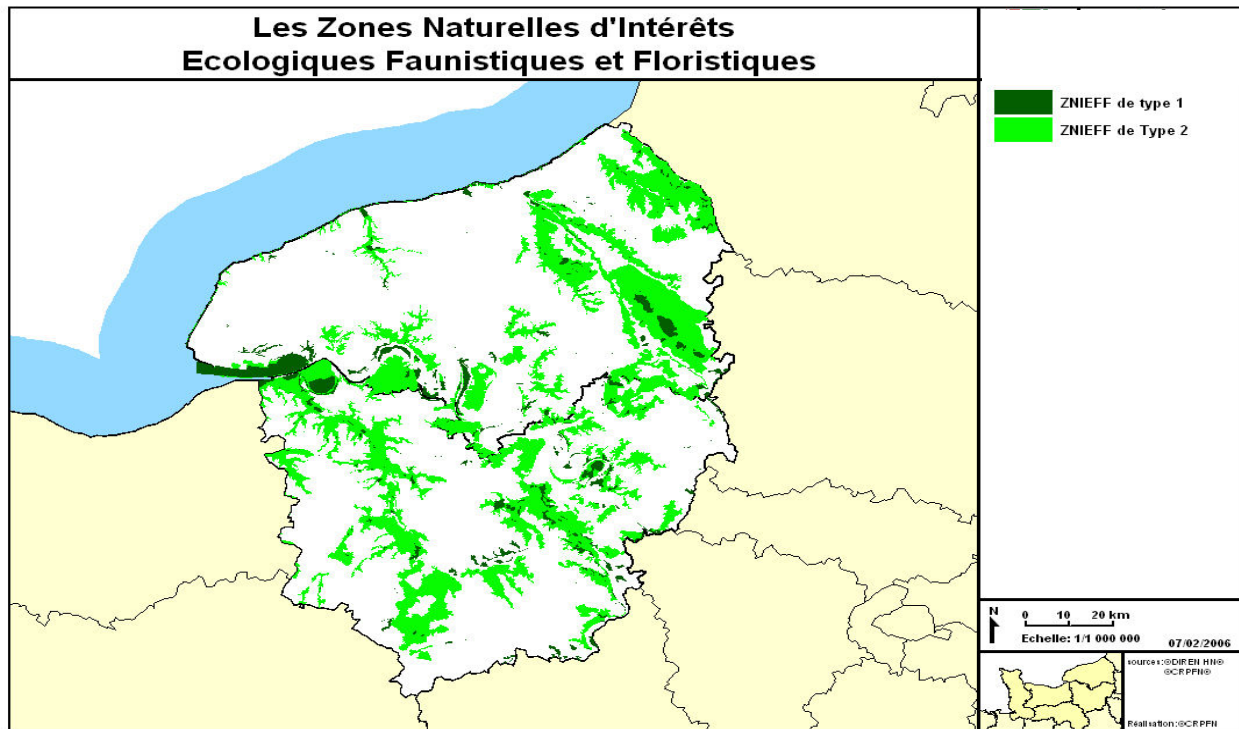
Il suffit souvent de peu pour améliorer notablement la capacité d'accueil de la forêt à l'égard de certaines espèces : par exemple, conserver du bois mort (de tous diamètres, à terre ou debout à l'écart des chemins) ou des arbres à cavités ne coûte rien et offre des habitats respectivement pour les insectes saproxylophages et pour différentes espèces d'oiseaux (pics, mésanges, chouette hulotte, etc. sont inféodées aux arbres creux), de chauve-souris ou plus occasionnellement d'autres mammifères comme les loirs, les martres... De même, une adaptation du calendrier des travaux sylvicoles, comme les dégagements et les entretiens de cloisonnements au broyeur dans les plantations, limite les dérangements de la faune, si ceux-ci sont faits hors période de reproduction.

⇒ Dans les plans simples de gestion, les **particularités écologiques** feront partie des éléments mentionnés par le rédacteur, quand il en a connaissance, dans l'analyse des enjeux environnementaux demandée par la loi, et ce, même si elles ne sont pas protégées réglementairement. Leur **prise en compte, lors des coupes et travaux** futurs, sera plus facile pour le propriétaire forestier, si leur existence est rappelée dans le plan de gestion de sa forêt.

Les zones les plus riches sur le plan écologique ne sont pas toujours productives sur le plan forestier (puisque, souvent, il s'agit non pas de milieux forestiers au sens strict, mais de milieux associés à la forêt), donc elles peuvent **être affectées à la préservation du patrimoine naturel**.

⇒ Les surfaces **affectées principalement à cet objectif** et les interventions correspondantes pourront être identifiées dans le plan simple de gestion.

Dans le règlement-type de gestion, le rédacteur donnera également des **indications sur la prise en compte des principaux enjeux écologiques.**



#### Outils à la disposition du rédacteur d'un document de gestion durable :

- « Un guide de reconnaissance et de gestion des milieux remarquables pour la Seine Maritime et la Haute-Normandie » ;  
« Guide de reconnaissance et de gestion des habitats et espèces d'intérêt patrimonial en Normandie ».  
« L'inventaire ZNIEFF ».

### II.4.b – Bref rappel des mesures réglementaires

Différentes mesures réglementaires, correspondant à cet objectif de maintien et d'amélioration de la diversité biologique en forêt, sont citées à l'**article L.11** du Code forestier (Cf. § IV.3.a) :

- **Forêt de protection** : « *Peuvent être classés comme forêt de protection, pour cause d'utilité publique : [...] les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés [...] dans les zones où leur maintien s'impose, [...] pour des raisons écologiques* » (Article L. 411-1 du Code forestier). Les massifs régionaux d'Evreux dans le département de l'Eure et de Roumare dans le département de Seine-Maritime sont actuellement en cours de classement.
- **Espèces protégées et arrêté de protection de biotope** :  
Les espèces animales ou végétales considérées comme rares, menacées ou présentant un intérêt scientifique particulier peuvent faire l'objet d'interdictions de destruction, de transport, de vente, etc. Fin 2004, une nouvelle interdiction a même été ajoutée pour les mammifères, les mollusques, les insectes, les reptiles et les amphibiens : il s'agit de l'interdiction de détruire ou de dégrader le milieu particulier de ces espèces.

Les listes d'espèces végétales et animales protégées sont fixées par des arrêtés ministériels, complétées par un arrêté régional haut-normand pour les espèces végétales uniquement. A noter que, pour les espèces ne bénéficiant pas de ces protections, les préfets de département peuvent prendre un arrêté pour en réglementer la cueillette. Il existe un arrêté ministériel qui fixe la liste des espèces susceptibles de faire l'objet d'un tel arrêté préfectoral.

Sur certains secteurs, un arrêté préfectoral peut être pris pour préserver le milieu de vie d'espèces protégées (à l'échelle régionale ou nationale), c'est **l'arrêté de protection de biotope**.

- **Natura 2000** : le réseau Natura 2000 est formé des deux types de zones suivants :
  - Zones de protection spéciales : créées par la directive européenne « Oiseaux », les ZPS sont des sites les plus adaptés (par le nombre d'habitats qu'ils renferment et leur superficie) à la conservation des milieux nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux rares ou menacées.
  - Zones spéciales de conservation : créées par la directive européenne « Habitats », les ZSC sont des sites abritant des habitats et/ou des espèces d'un grand intérêt au niveau européen.
- **Réserve naturelle** : quand « la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière », un territoire peut être classé en réserve naturelle.

⇒ Dans les plans simples de gestion, dans le cadre de la « brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux » demandée par la Loi, il est obligatoire de mentionner l'existence, sur la propriété, des **statuts de protection cités à l'article L.11 du Code forestier** (que le propriétaire demande ou non à bénéficier des simplifications administratives que cet article prévoit).

**D'autres périmètres ou mesures de classement non cités dans l'article L.11** ou ne faisant pas l'objet d'une réglementation des coupes et travaux spécifiques (espaces boisés à conserver dans les POS ou les PLU, espace naturel sensible, Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique – ZNIEFF-, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux –ZICO, périmètres de captage d'eau potable, emprises diverses,...) peuvent être mentionnés dans cette analyse des enjeux environnementaux et doivent l'être lorsqu'ils concernent des espèces protégées.

Ce porté à connaissance dans le document de gestion permet d'attirer l'attention sur les espèces ou les milieux à préserver lors des interventions sylvicoles programmées.



Pour plus d'informations sur **le patrimoine naturel de la Haute-Normandie et les protections réglementaires** dont il fait l'objet, contacter le CRPF de Normandie ou la Direction régionale de l'Environnement (cf. liste des contacts utiles en annexe)